

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.467 du 23 décembre 1997

A. 76.414/XI-3695

En cause : **DEWELLE** Fabien,

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue des Klauwaerts 38
1050 Bruxelles,

contre :

1. le Jury d'examen de l'Institut supérieur de gestion hôtelière,
2. l'Institut supérieur de gestion hôtelière,
3. la province de Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 novembre 1997 par Fabien DEWELLE qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'exécution des actes administratifs suivants :

- "1° la délibération du jury de 2ème année du graduat en gestion hôtelière de l'Institut supérieur de gestion Hôtelière, Haute Ecole de la Province de Namur, datée erronément du 16 septembre 1997, mais prise le 14 novembre 1997, de refuser le requérant;
- 2° la décision de l'Institut Supérieur de Gestion Hôtelière du 21 octobre 1997 refusant de faire bénéficier le requérant d'un "passage conditionnel";

Vu l'arrêt n° 69.854 du 27 novembre 1997,
suspendant l'exécution du second acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt n° 69.854 aux
parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est
glissée dans l'arrêt n° 69.854 du 27 novembre 1997 dans
le premier visa; qu'il convient de la rectifier d'office
de la manière indiquée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article unique.

Dans l'arrêt n° 69.854 du 27 novembre 1997, le
premier visa est rectifié comme suit :

" Vu la demande introduite le 20 novembre 1997 ...".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois décembre 1900 nonante-sept, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL

J. MESSINNE.